



## ● Propositions pour l'amélioration de la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France.

### Définition

Selon le Programme en faveur des enfants isolés en Europe, conduit par le HCR et l'association européenne Save the Children, le terme de mineur isolé s'applique à « l'enfant de moins de 18 ans se trouvant en dehors de son pays d'origine, séparé de ses parents ou de son répondant autorisé par la loi ou par la coutume ».

Cette définition tient compte de l'âge de la minorité appliquée en France et évalue la situation d'isolement au regard des lois françaises et des lois du pays d'origine. En excluant tout autre adulte que les parents ou les répondants autorisés par la loi ou la coutume, cette définition permet de soustraire les mineurs à de potentiels trafiquants.

### Données statistiques

Il n'existe aucune données statistiques fiables sur le nombre de mineurs isolés arrivant chaque année en France sur l'ensemble du territoire. Il faut donc créer un outil de comptabilisation des arrivées terrestres en complément des données de la PAF pour les zones d'attente. Cet outil pourrait être géré par un interlocuteur départemental : conseil général, Parquet des mineurs saisis ou préfectures et les données seraient nationalement centralisées. Nous ne pouvons prendre en compte correctement ce public qu'à condition de savoir de qui nous parlons (âge, nationalité, typologie...<sup>1</sup>)

### La mise à l'abri

La difficulté première à laquelle se heurtent les mineurs isolés qui accèdent au territoire est celle de la mise à l'abri.

L'Aide sociale à l'Enfance de chaque département a la possibilité de recueillir en urgence un enfant en danger puis de saisir le Procureur de la République dans un délai légal de cinq jours. Pourtant, cette protection prévue par l'article 223-2 du code de la famille et de l'aide sociale, est rarement utilisée par les structures de l'ASE qui préfèrent accueillir ces mineurs après prononciation d'une ordonnance de placement, par crainte d'un potentiel refus de saisine des Parquets.

Un débat relativement ancien resurgit sans cesse dans le partage des compétences entre l'Etat et les départements dans l'accueil des mineurs isolés étrangers. L'Etat doit s'engager dans l'accueil de ces mineurs en finançant la création de Centres d'Accueil d'Urgence pour Mineurs Isolés (CAUMI) dans les départements de fortes arrivées. Outre une mise à l'abri, ces centres auraient pour mission de poser un diagnostic et une évaluation pour chaque mineur et proposer un accompagnement et une orientation en fonction des projets et de la situation administrative : demande d'asile, droit commun des étrangers à la majorité, regroupement familial vers un autre Etat de l'Union européenne, retour dans le pays d'origine.

---

<sup>1</sup> (Angelina Etiemble: "Evaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance, les termes de l'accueil et de la prise en charge". *Migrations Etudes*, n°109 septembre 2002 ; étude commanditée par la D PM)

La France pourrait s'inspirer des différents dispositifs existants dans certains pays européens et notamment du dispositif belge qui prévoit la désignation d'un tuteur et un accueil systématique de chaque mineur dans une structure d'hébergement.<sup>2</sup>

Une fois un diagnostic posé l'orientation se fera en fonction du projet : foyer ASE, famille d'accueil, centre pour mineurs demandeurs d'asile qu'il faudra créer (il pourrait s'agir d'unités de vie collective attenante à des CADA implantés dans des foyers de travailleurs migrants qui permettrait d'éviter l'isolement de ces mineurs).

Afin d'instaurer une solidarité interdépartementale, ces centres d'accueil d'urgence auront la possibilité de faire admettre des mineurs au sein des structures ASE d'autres départements (de moins fortes arrivées).

### La détermination de la minorité<sup>3</sup> :

*« Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. »* Arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 18 novembre 2002.

Selon nous le doute doit profiter au mineur et c'est par un travail de mise en confiance que les quelques majeurs ayant déclarés être mineurs finissent par donner leur âge exact étant dans l'incapacité de maintenir et de vivre durablement leur fausse déclaration.

La méthode actuelle de détermination d'âge, limitée à une expertise osseuse ne peut être satisfaisante du fait de son ancienneté (tables de références datant de 1930...)

Néanmoins, si les autorités continuent à utiliser la procédure de détermination d'âge telle qu'existante, il est nécessaire de :

- d'abord recueillir le consentement du mineur et de son représentant (administrateur ad hoc ou tuteur)
- ne pas se limiter à une expertise osseuse mais bien inclure d'autres moyens (entretiens, mesures...)
- prévoir la présence d'un interprète si le mineur n'est pas francophone.
- actualiser les tables de référence de l'expertise osseuse
- n'utiliser qu'en dernier recours cet examen qui ne doit être qu'un élément de la détermination de l'âge.

### La zone d'attente :

Pour Forum réfugiés, les mineurs isolés doivent être exclus du champ d'application de la zone d'attente. Néanmoins, si le ministère souhaite maintenir cette disposition aux mineurs, il apparaît urgent de délimiter une zone spécifique, séparée des adultes, pour les mineurs âgés de moins de 18 ans. Chaque mineur doit pouvoir être assisté et représenté d'un administrateur ad hoc. Celui-ci doit intervenir immédiatement. De ce fait, il est nécessaire de trouver plusieurs candidats à cette fonction, notamment pour les zones d'attente de Roissy et d'Orly. En tout état de cause aucune décision ne doit être prise à l'encontre d'un mineur isolé tant que l'administrateur ad hoc désigné ne l'a pas rencontré.

---

<sup>2</sup> Revue *L'observatoire*, revue d'action sociale et médico-sociale n°57, 1<sup>er</sup> trimestre 2008. Bruxelles

<sup>3</sup> Voir l'avis n°88 du Comité Consultatif d'Ethique pour les Sciences de la vie et de la Santé

### L'administrateur ad hoc :

Quatre ans après avoir déposé notre candidature, notre association a été nommée administrateur ad hoc par décision de la Cour d'Appel de Lyon en date du 23 juin 2008. Depuis cette date nous n'avons été nommés que pour deux dossiers. Il est impératif de former et d'informer les Procureurs sur la procédure de nomination spécifique pour les mineurs isolés.

L'administrateur ad hoc pour les mineurs isolés étrangers doit être formé en droit des étrangers, droit d'asile et droit des mineurs. Les associations spécialisées doivent pouvoir dispenser les formations nécessaires. Faute de candidats, le recours à la liste des administrateurs civils doit être possible. L'administrateur ad hoc doit pouvoir interpeller les parquets et juges des enfants s'il le juge nécessaire. Il doit pouvoir disposer du délai qu'il jugera utile (notamment en zone d'attente) pour mener à bien sa mission.

Concernant l'accompagnement dans la demande d'asile, il s'agit d'une procédure spécifique et l'administrateur ad hoc devra être en mesure de s'appuyer sur les associations spécialisées. La création d'unité de vie attenante à des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile permettra d'accueillir ces mineurs et d'optimiser leur accompagnement dans cette procédure.

## ● Position de Forum réfugiés sur le projet de réforme du « Règlement de Dublin II » ;

Définir plus précisément les règles applicables aux mineurs non accompagnés afin de mieux protéger leur intérêt supérieur (articles 2, 6, 8)

La proposition précise et étend la portée de la disposition existante concernant les mineurs non accompagnés et ajoute de **nouvelles garanties** :

- une nouvelle disposition relative aux garanties en faveur des mineurs est ajoutée, qui énonce notamment les **critères à respecter par les États membres lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant**, et qui **mentionne expressément le droit d'être représenté** (*article 6*) ;
- la **protection accordée aux mineurs non accompagnés** est **élargie** pour permettre le **regroupement non seulement avec la famille nucléaire mais également avec d'autres parents se trouvant dans un autre État membre** qui peuvent s'occuper d'eux. Il est en outre précisé **qu'en l'absence de membre de la famille ou d'un autre parent, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur a déposé sa demande la plus récente**, pour autant que cette option soit la meilleure du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant (*article 8*).

La Commission indique que «l'intérêt supérieur de l'enfant» doit constituer la première considération de l'Etat membre lors de l'application des procédures prévues dans le Règlement de Dublin.

**Un mineur peut être considéré comme non-accompagné même s'il est marié (*article 2*).**

**L'Etat membre doit s'assurer qu'un représentant du mineur le représente ou l'assiste** tel que définit dans le nouvel article 23 de la « Directive Accueil ». A savoir, la Directive Accueil indique que la représentation du mineur non accompagné doit être assurée par un tuteur légal ou lorsque c'est nécessaire par une organisation en charge des mineurs et de leur bien-être (*article 6*).

Afin d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, plusieurs facteurs doivent être pris en compte, notamment : les possibilités de réunification familiale ; le développement social et le bien être du mineur en tenant compte de ses origines ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ; des considérations de sécurité en particulier lorsqu'il y a un risque de trafic ; les déclarations et volontés du mineur en fonction de son âge et de sa maturité. Lorsque le demandeur d'asile est un mineur non-accompagné, **l'Etat membre responsable de sa demande d'asile est celui dans lequel sa famille se trouve légalement pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur**. Lorsque le mineur non-accompagné a un membre de sa famille qui se trouve légalement dans un autre Etat membre mais qui ne peut pas s'occuper de lui, cet Etat membre est

responsable de l'examen de sa demande d'asile pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur.

**Lorsque les membres de la famille du mineur non accompagné se trouvent légalement dans plus d'un Etat membre, le choix de l'Etat responsable se fera en fonction du meilleur intérêt du mineur. En l'absence de membre de sa famille, l'Etat responsable est celui où le mineur a déposé sa plus récente demande pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur (article 8).**

### Commentaires et recommandations de Forum réfugiés

Forum réfugiés considère que ces propositions, lorsqu'il s'agit d'un mineur qui a un ou plusieurs membres de sa famille ou parent(s) dans un ou plusieurs Etats, doivent être assorties d'une mention « avec l'accord de chacune des parties, à la fois le mineur et les membres de la famille ou parents concernés ».

En outre, la condition de régularité du séjour des membres de la famille ou parents, que la Commission ajoute et qui n'existe pas dans le Règlement actuel, va à l'encontre du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et devrait, de ce fait, être supprimée. La réunification des familles devrait en effet primer sur le statut légal, les Etats membres restant libres de trouver une issue une fois la famille réunifiée.

Enfin, les mineurs non accompagnés qui n'ont ni membre de leur famille ni parent dans un des Etats membres doivent faire l'objet d'une procédure spécifique. La détention doit être exclue et l'application du règlement en matière de transfert ne doit se faire que sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet intérêt doit être évalué au cas par cas et en prenant en compte la situation à laquelle le mineur va être confronté dans l'Etat membre de renvoi si le transfert devait être mené à son terme.

Il convient également de prendre en compte la protection générale des mineurs. Ces derniers doivent être protégés contre toute instrumentalisation par leur famille ou par des réseaux. Une application trop spécifique du Règlement de Dublin par rapport aux adultes pourrait encourager une utilisation des enfants mineurs pour contourner l'application du règlement.

Au vu de toutes ces contraintes, une solution pragmatique reste encore à trouver. Elle passera nécessairement par la mise en place d'un système européen spécifique d'accueil et de protection des mineurs isolés.